

TOUT SAVOIR SUR...

LES DISTANCES DE SECURITE RIVERAINS



OÙ APPLIQUER LA DISTANCE DE SÉCURITÉ ?



Les zones d'habitation occupées

La maison d'habitation et sa zone d'agrément attenante

« Bâtiments habités ou locaux affectés à l'habitation (logement d'étudiants, résidences universitaires, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, centres de vacances...) dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés ainsi que les parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ou locaux. »

Les zones accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Ce sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.



Les lieux accueillant des personnes vulnérables

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime définit ces lieux :

- Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires.
- Les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies et des centres de loisirs.
- Les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces ouverts au public.
- Les centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés.
- Les maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle.
- Les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées.
- Les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées.

QUELLES SONT LES DISTANCES DE SÉCURITÉ À RESPECTER ?

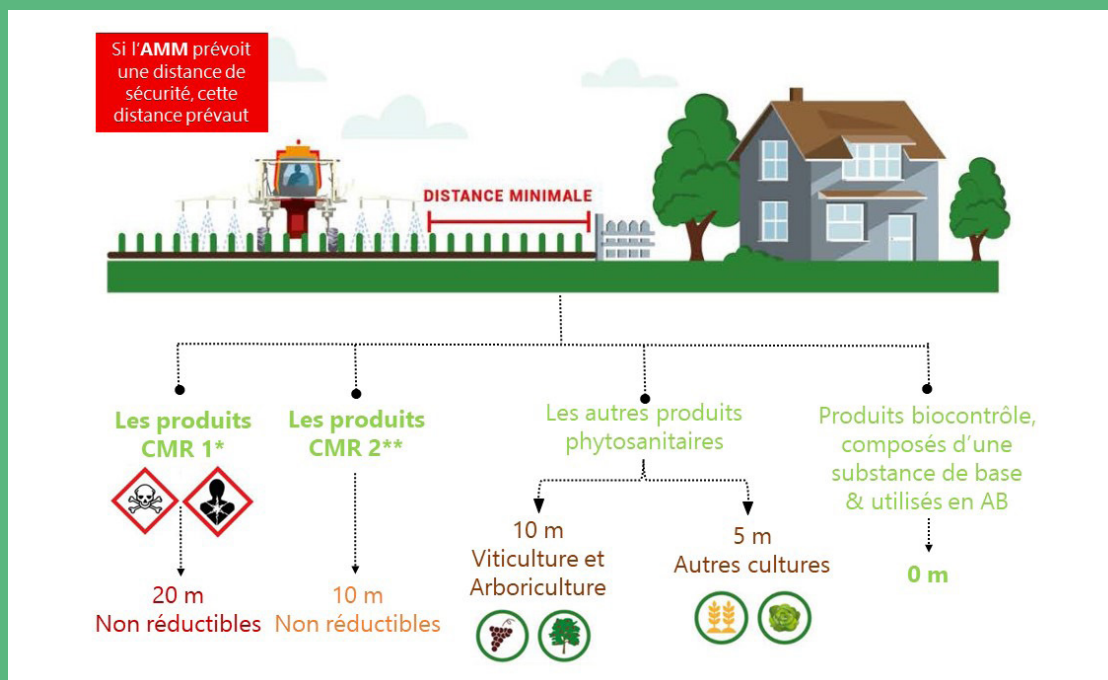
1

Une Distance de Sécurité Riverains (DSR) est spécifiée dans l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit : elle s'applique sans la possibilité de réduction

! IMPORTANT : Lisez l'étiquette de votre produit phytosanitaire

2

L'Autorisation de Mise sur le Marché ne mentionne pas de Distance de Sécurité Riverains, les règles à appliquer sont alors les suivantes :



*Produits les plus dangereux : produits présentant certaines mentions de danger (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372) ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

** En l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'AMM du produit concerné, **une distance de sécurité minimale de 10 mètres non réductible est mise en place**

3

Cas particuliers où les Distances de Sécurité Riverains ne s'appliquent pas :

- Les produits de bio contrôle.
- Les produits utilisables en agriculture biologique.
- Les produits composés d'une substance de base.
- Les traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés (au sens I de l'article L.251-3 du CRPM).
- Le semis de semences traitées.



LISEZ L'ÉTIQUETTE PRÉSENTE SUR LE BIDON DE VOTRE PRODUIT PHYTOSANITAIRE !

L'Autorisation de Mise sur le Marché du produit prévaut sur la réglementation nationale. L'AMM peut prévoir d'appliquer des distances de sécurité supérieures à la réglementation et sans possibilité de réduction. **Les produits de biocontrôle peuvent également avoir des distances de sécurité dans leur Autorisation de Mise sur le Marché.**

Les Autorisations de Mise sur le Marché pourront également prévoir des distances de sécurité par rapport aux habitations ET aux personnes présentes lors du traitement (chemins, pistes cyclables...).

Quelle prévenance pour les voisins de mes parcelles ?

Dès l'entrée sur une parcelle traitée à proximité d'une zone concernée, il faut au minimum allumer son gyrophare pendant toute la durée de l'intervention.

Comment réduire les distances de sécurité ?

Pour réduire ces distances de sécurité il faut répondre à **3 conditions** :



Disposer d'une charte d'engagement départementale validée par le Préfet



Détenir un exemplaire de la charte sur son exploitation



Utiliser un matériel de réduction de la dérive au niveau d'efficacité conforme à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019*

CE QUE PERMET LA CHARTE D'ENGAGEMENT



Grandes cultures



5 à 3 mètres



Si réduction de la dérive à **66 % et plus**



Viticulture



10 à 5 mètres



Si réduction de la dérive à **66 - 75 %**

10 à 3 mètres

Si réduction de la dérive à **90 % et plus**



Arboriculture



10 à 5 mètres



Si réduction de la dérive à **66 % et plus**

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 mètres (vignes, vergers...), en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, **la distance de sécurité est de 5 mètres.**

Est-ce qu'une haie ou un filet anti-dérive qui sépare ma parcelle de la propriété de mon riverain me permet de ne pas appliquer les distances de sécurité ?

Pour l'instant, aucune barrière physique n'est inscrite à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 comme moyen permettant de réduire les distances de sécurité. Des travaux sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'Anses.

*Liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. La liste est disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

OÙ S'APPLIQUENT LES DISTANCES DE SÉCURITÉ RIVERAIN ?



Cas des maisons d'habitation

Je dois appliquer la réglementation et appliquer une distance de sécurité (de 3 à 20 mètres suivant le produit et le type de culture).

Mon voisin ne voit pas d'inconvénient à ce que je traite en limite de propriété, sans appliquer de distance. Est-ce possible ? La réglementation s'applique pour tous et de la même façon. Ainsi, aucune dérogation n'est possible, même en signant un document avec les riverains. Ces mêmes règles s'appliquent également autour de l'exploitation et de l'habitation des exploitants.

Cas d'une maison d'habitation séparée de la parcelle par un mur

Un mur ne permet pas de déroger à l'application des distances de sécurité. Une DSR doit donc être appliquée.



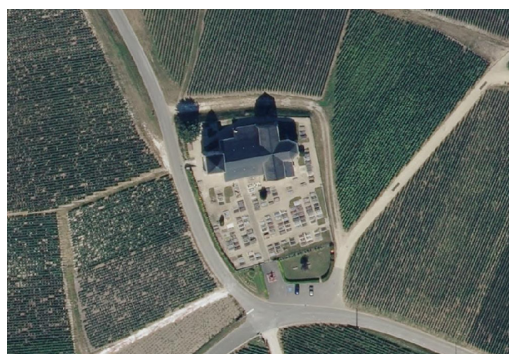
Cas des lieux accueillant des personnes dites sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, EPHAD...)

Cas d'une école : la distance d'application est de 5 m au minimum pour les cultures basses et 10 m pour la viticulture et l'arboriculture.

→ Pas de réduction possible

Cas des cimetières

Ce n'est ni un lieu d'habitation, ni un bâtiment régulièrement occupé ou fréquenté par des travailleurs, les distances de sécurité ne s'appliquent pas aux cimetières.



Cas d'une aire de jeux

Cas d'une aire de jeux destinée aux enfants dans les parcs, jardins et espaces ouverts au public : la distance d'application est de 5 m au minimum pour les cultures basses et 10 m pour la viticulture et l'arboriculture.

→ Pas de réduction possible.

Demandez à votre mairie la liste des établissements recevant du public.

OÙ S'APPLIQUENT LES DISTANCES DE SÉCURITÉ RIVERAIN ?



Cas d'un hangar agricole

Juridiquement (avec l'arrêté du 26 janvier 2022), un hangar est considéré comme un bâtiment régulièrement occupé ou fréquenté par des travailleurs, une DSR doit donc être appliquée.

Cas d'une entreprise, d'une zone artisanale

Juridiquement (avec l'arrêté du 26 janvier 2022), une entreprise, une zone artisanale,... sont considérées comme des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs. Une DSR doit donc être appliquée.

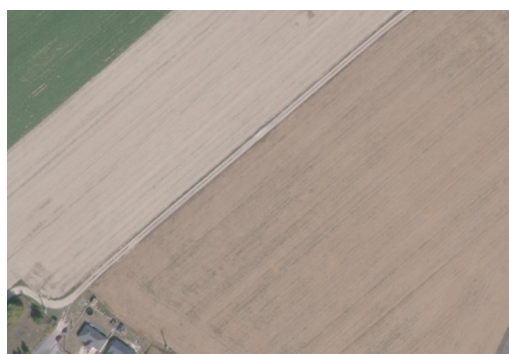


Cas d'un chantier mobile

Les chantiers mobiles ne sont pas considérés comme des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés. Il n'est pas obligé d'appliquer une DSR.

Cas d'un potager ou d'un verger privé à côté de ma parcelle

Ce n'est ni un lieu d'habitation, ni un bâtiment régulièrement occupé ou fréquenté par des travailleurs, les distances de sécurité ne s'appliquent pas.



Cas d'un chemin

Les chemins ne sont pas concernés par la réglementation citée.

Néanmoins certains produits ont des homologations prenant en compte les personnes présentes.

→ Vérifiez l'étiquette de votre bidon de produit phytosanitaire.

COMMENT DÉCLARER CES DISTANCES DE SÉCURITÉ RIVERAIN À LA PAC ?

Si toute la parcelle est semée en culture, inutile de distinguer la bande.



Déclaration avec le code de la culture.

Si un couvert herbacé est semé sur une largeur inférieure à 5 m.



Déclaration de la bordure soit en jachère (JAC) soit en prairie temporaire de 5 ans ou moins (PTR).

Si un couvert herbacé est semé sur une largeur de 5 m ou plus.



Déclaration soit en bordure de champs (BOR), soit en jachère (JAC), soit en prairie temporaire de 5 ans ou moins (PTR).

Si le sol est nu (sur 3 ou 5 m de large) .



Déclaration en surface non exploitée (SNE). Ce code implique la perte de l'éligibilité de la surface aux aides PAC.

VOS CONTACTS



Service ODG

☎ 03 26 59 55 21
✉ odg@sgv-champagne.fr
📍 Syndicat Général des Vignerons
@ www.sgv-champagne.fr



Mathieu LIEBART

☎ 03 26 51 50 60
✉ mathieu.liebart@civc.fr
📍 CIVC
@ www.champagne.fr



Audrey BAUCHET

☎ 03 26 64 08 13
✉ audrey.bauchet@marne.chambagri.fr
📍 Chambre d'agriculture de la Marne
@ www.marne.chambre-agriculture.fr



Mathilde FOURNIER

☎ 03 26 04 74 85
✉ mfournier@fdsea51.fr
📍 FDSEA 51
@ www.fdsea51.fr



Neyfane AZIHARI

☎ 03 26 04 74 80
✉ ja.marne.51@gmail.com
📍 Jeunes Agriculteurs de la Marne
@ www.ja51.fr

